

Permis de conduire obligatoire sur la voie publique mais pas sur un terrain privé ?

Pour conduire sur la voie publique, il est obligatoire de posséder un permis de conduire. Par contre, aucun permis n'est nécessaire pour conduire sur un terrain privé.

Mais attention : Comment différencier la voie publique du terrain privé ?

Un terrain privé peut-être défini par « toute chaussée n'étant pas considérée comme voie publique ». Malheureusement, dans le code de la route, il n'est défini nulle part le terme « voie publique ».

En pratique, il peut être raisonnable de considérer comme voie publique « tout lieu accessible au public sans contrôle d'accès ». Par exemple, les parkings de grandes surfaces qui possèdent une série de services accessibles à tous, le parking d'un entrepôt situé sur un terrain privé (en principe réservé aux clients et sur lequel aucune forme de contrôle n'est exercée) sont considérés comme voies publiques.

De plus amples informations peuvent être trouvées sur le site des services de Police :
www.lokalepolitie.be/centrex/fr/faq/code-de-la-route/voie-publique-et-lieu-publicprive.html

Alors ? Permis ?

→ Sur la voie publique :

Si on reprend l'article 21 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière : « Nul ne peut conduire, sur la voie publique, un véhicule à moteur s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de conduire [...] qui doit être valable pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule ».

Donc le permis de conduire est OBLIGATOIRE sur la voie publique.

→ Sur un terrain privé :

Le principe général est que le code de la route ne s'applique pas aux voies privées et aucune autre disposition légale n'y règle la circulation.

Le permis n'est donc pas strictement obligatoire sur un terrain privé mais il est fortement conseillé car le travail devra toujours être exercé par une personne compétente et suffisamment formée.